

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.933 du 14 mars 2000

A. 89.836/XI-8274

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
 rue J. - B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 février 2000 par
XXX de nationalité libanaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de refus de prise en considération d'une
demande en révision, prise le 23 février 2000;

Vu la demande de mesures provisoires et
d'astreinte introduite le même jour par le même requé-
rant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAART, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 28 avril 1999, le requérant a épousé, à Saint-Gilles, une ressortissante belge; qu'à la suite de ce mariage, le requérant a introduit une demande d'établissement auprès de la commune d'Evere; que le 28 octobre 1999, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision de la partie adverse du 18 octobre 1999 et fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (défaut de visa); que le 10 novembre 1999, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision; que le 23 février 2000, la partie adverse a décidé de ne pas prendre cette demande en considération; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre."

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'A.R. du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir un passeport national valable muni d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

que la décision indique que le requérant doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28 octobre 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation notamment des articles 40, 42 et 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'il fait valoir qu'étant assimilé à un étranger CE en vertu de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son mariage avec une Belge, il est titulaire d'un droit de séjour et que l'article 44 de la loi précitée lui ouvrirait un recours en révision contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28 octobre 1999;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...);"

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante belge, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux

aits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance du droit de séjour est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités, c'est à dire la procédure, de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne détermine pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" que la procédure relative à la délivrance du titre consacrant l'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un Belge, bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'il s'ensuit que le requérant est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il disposait à l'égard de la décision d'éloignement qui lui a été notifiée avant la délivrance d'un titre de séjour et qui découle de la volonté implicite de la partie adverse de lui refuser la délivrance de pareil titre, d'un recours en révision que la loi ne subordonne nullement à la présentation des documents requis pour l'entrée dans le Royaume; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir notamment le fait qu'il devrait vivre séparé de son épouse pendant plusieurs mois;

Considérant que la décision d'éloigner le requérant du territoire alors qu'il a le droit au séjour et s'en prévaut constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, le requérant demande "d'ordonner la condamnation de l'Office des étrangers à lui délivrer une annexe 35 suite à la demande en révision introduite en date du 10 novembre 1999"; qu'il fait valoir que "nonobstant les termes particulièrement clairs de l'arrêt 79.483 du 24 mars 1999 concluant, au terme d'une argumentation juridique développée, à la possibilité de l'introduction d'une demande en révision en application de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers rejette de manière péremptoire, sans aucune motivation ni explication la demande en révision qui a été introduite" et que, "dans ces conditions, le requérant craint, de manière parfaitement légitime, qu'en cas de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande en révision, l'Office des étrangers ne lui délivre pas volontairement une annexe 35 ou à tout le moins négligera de le faire dans des délais raisonnables"; qu'il demande en outre d'"assortir cette mesure d'une astreinte de 1.000 francs par jour de manquement à courir à partir du huitième jour suivant la notification de l'arrêt à intervenir";

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre la partie adverse à délivrer au requérant un document spécial de séjour destiné à couvrir provisoirement le séjour de l'intéressé en attendant qu'il ait été statué sur la demande en révision, laquelle n'a été jugée irrecevable que pour le motif critiqué dans le moyen, en sorte que, ce motif écarté, la partie adverse doit accorder le document sollicité; que la mesure provisoire demandée découle de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'il convient d'y faire droit;

Considérant qu'à ce jour, de nombreux arrêts du Conseil d'Etat ont déjà statué en ce sens, mais que la

partie adverse persiste néanmoins à déclarer irrecevables les demandes en révision introduites dans les mêmes circonstances; qu'il convient de prononcer l'astreinte sollicitée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 23 février 2000 de ne pas prendre en considération la demande en révision introduite par XXX

Article 2.

Il est enjoint à la partie adverse de donner instruction à l'administration communale d'Evere de délivrer à XXX un document spécial de séjour (annexe 35).

Article 3.

Une astreinte de 1.000 francs est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution du présent arrêt, à partir du huitième jour qui suit sa notification.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quatorze mars deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,
Mme VANDERPERE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.